

LETTRE D'UN CURÉ, MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur le Décret proviſoire concernant le Clergé projetté par M. l'Abbé SIEYES.

MONSIEUR,

JE ne ſuis pas plus content que vous du Décret proviſoire ſur le Clergé, qu'a propoſé M. l'Abbé Sieyes, non plus que de pluſieurs autres projets de réforme qu'on a publiés ſur la diſcipline de l'Egliſe. Ne diroit-on pas, en effet,

qu'ayant abandonnné le parti des Ariſtocrates, nous avons renoncé auſſi à la Religion de Jeſus-Chriſt? Non certes, nous n'abandonnerons jamais, ni vous ni moi, cette Religion ſainte qui étant émanée du ſein de l'Eternel, qui ayant été annoncée par ſon Fils unique ſur la terre, avec des caractères ſi manifeſtes de ſa toute-puiſſance & de ſon infinie ſageſſe, s'eſt propagée dans tout l'univers, s'eſt conſervée juſqu'à nos jours, & ſe perpétuera juſqu'à la fin des ſiecles, non pas ſans ſouffrir des ſcandales, (ſon divin Fondateur nous avoit prévenu qu'ils arriveroient pour éprouver la vertu de ceux qui demeureroient fideles) mais qui ſera toujours immuable, toujours inaltérable dans ſa doctrine. Notre foi eſt auſſi celle de notre Aſſemblée, qui a déclaré ſolemnellement par la bouche de l'un de ſes Membres, que la Religion Catholique, Apoſtolique, étoit dans le cœur de tous. Ce feroit donc nous inſulter que de vouloir l'entamer? Qu'il ſoit au pouvoir de l'homme de changer la conſtitution des Etats, il ne ſera jamais au pouvoir de l'homme de changer la Religion de Jeſus-Chriſt, ni par conſéquent de changer la conſtitution de l'Egliſe qui en eſt la dépoſitaire, encore moins d'uſurper ſur elle les droits de l'autorité qu'il a donné à ſes Apôtres pour la gouverner.



L'homme doit être libre; nous avons déjà consacré cette maxime dans notre Assemblée; mais il ne sauroit être indépendant. Car ne disons-nous pas aussi qu'il doit obéir à la Loi ? Eh! pourroit-il vivre en société, s'il n'étoit soumis à une loi qui gênât sa liberté, & qui l'assujettît à certains devoirs pour l'empêcher de nuire, pour le faire concourir au bien commun, & réunir tous les membres de la société dans un point central, d'où resulte une force puissante capable de protéger tous les Citoyens ? Un fils ne doit-il pas être aussi soumis à son pere, le serviteur à son maître, lorsqu'il ne commande rien que de raisonnable ? Quand même il n'y auroit plus de société, l'homme ne pourroit jamais être indépendant. Par-là même qu'il est raisonnable, il ne sauroit exister sans une loi primordiale, que le Créateur, comme suprême législateur, a gravée au fond de sa conscience, pour lui dicter les devoirs qui lui sont imposés à l'égard du premier être qui l'a créé, & à l'égard de ses semblables. De cette premiere loi dérivent toutes les loix humaines. Car enfin, pourquoi suis-je obligé d'obéir aux loix humaines, si ce n'est en vertu de cette premiere loi qui commande d'obéir à ceux qui sont revêtus de l'autorité du Gouvernement ? Qu'on efface cette loi primitive du fond

de la conſcience, toutes les autres loix s'écroulent; il n'y aura plus d'autre empire que celui de la force. La crainte alors retiendra la main; mais la force ſeule ne peut lier la conſcience : l'homme ſe permettra tout pour ſon intérêt perſonnel, quand il croira pouvoir le faire impunément; & la ſociété ne ſera plus qu'un agrégat d'eſclaves abrutis, que la crainte enchaîne ſans les rendre meilleurs. Que pour ſe mettre en pleine liberté, on briſe encore le joug que la crainte impoſe aux eſclaves, l'homme dans cette pleine liberté, n'en deviendra que plus dépendant de la force. Rien ne ſera à lui, ni ſon champ, ni ſes enfans, ni ſa femme, ni ſa vie même. S'il peut attaquer, aſſervir un autre plus foible que lui, s'il peut lui enlever le pain qu'il a gagné à la ſueur de ſon front, s'il peut verſer ſon ſang, il ſera à ſon tour la victime d'un autre plus fort que lui; il n'en ſera lui-même que plus abruti & plus féroce. Dieu eſt donc dans l'ordre moral, de même que dans l'ordre phyſique, comme la pierre fondamentale ſur laquelle repoſe le grand édifice de l'univers, & ſans laquelle tout tomberoit dans la confuſion, tout ſe diſſoudroit, tout ſeroit anéanti. Il faut donc qu'il regne le premier, & ſur les Princes & ſur les Peuples, afin que l'homme puiſſe devenir, à l'égard de ſes ſemblables, ce

qu'il doit être. C'eſt le premier Souverain qui ait régné ſur l'univers, & il y régnera éternellement, parce que ſon domaine tient à l'eſſence de ſon être. Quand il a envoyé ſon Fils ſur la terre pour éclairer les peuples & les ſanctifier, ce n'eſt point un nouveau maître qu'il leur a donné, c'eſt le ſouverain Maître des Rois, le premier légiſlateur des hommes, qui eſt venu publier dans le monde cette loi antique qu'il avoit déjà imprimée dans le cœur de tous, mais que les préjugés & les paſſions avoient défigurée; il a joint ſeulement aux maximes de la loi primitive, les vérités ſaintes de la rédemption que la raiſon toute ſeule ne pouvoit appercevoir, & des graces ſurabondantes pour accomplir ſes préceptes.

Mais le Royaume de ce Roi céleſte ne devoit point reſſembler à l'empire des Rois de la terre. Il a laiſſé aux Princes les royaumes du monde; & bien loin de s'en arroger les droits, il les a conſacrés du ſceau de ſa Religion, il a recommandé l'obéiſſance aux puiſſances déja établies par ſon pere; il en a donné lui-même l'exemple, & il a déclaré ſolemnellement que ſon Royaume n'étoit pas de ce monde. L'empire que ſon pere lui avoit donné, étoit ce même empire qui ne pouvoit appartenir qu'à la Divinité, & auquel toute la puiſſance humaine ne pouvoit atteindre,

l'empire ſur le cœur de l'homme où Dieu avoit déja gravé ſon nom, où il avoit placé ſon trône, où il commandoit, où il jugeoit par la voix de la conſcience, & où il a voulu régner par l'amour.

Pour établir cet empire, il inſtitue la puiſſance apoſtolique par la miſſion de ſes Apôtres auxquels il a confié ſa puiſſance, avec le droit imprescriptible & l'obligation indiſpenſable d'enſeigner les peuples, de leur adminiſtrer les Sacremens; de régler tout ce qui a rapport à ſon culte, & de gouverner dans l'ordre de la Religion le nouveau peuple qui viendroit ſe ranger ſous ſes loix. Les Apôtres ont tranſmis leur puiſſance à leurs ſucceſſeurs, qui l'ont perpétuée juſqu'à nous, pour la faire paſſer ainſi de main en main à ceux qui viendroient après eux, juſqu'à la fin des ſiecles, afin de conſerver l'unité dans le gouvernement de ce vaſte empire qui devoit comprendre indiſtinctement toutes les Nations, & s'étendre juſqu'aux extrémités de l'univers. Il leur a donné un chef dans la perſonne de St. Pierre & de ſes ſucceſſeurs, avec l'autorité de juriſdiction néceſſaire pour le gouverner. C'eſt donc à ce peuple immenſe, inſtruit, aſſiſté, gouverné dans l'ordre de la Religion par les Évêques, par les Miniſtres inférieurs ſubordonnés aux Évêques, & par le Souverain Pontife, à qui

les Évêques eux-mêmes, ainſi que les ſimples fideles, ſont ſubordonnés, que nous donnons la dénomination d'*Égliſe Catholique*.

Or cette ancienne Égliſe ne peut ſubſiſter que de la maniere que J. C. l'a inſtituée, qu'avec la forme de gouvernement qu'il lui a donnée, qu'avec l'autorité qu'il lui a tranſmiſe, & que les Apôtres ont exercée eux-mêmes. Comme il n'eſt pas au pouvoir de ſes Miniſtres de rien entreprendre ſur les droits des Princes, il n'eſt pas non plus au pouvoir des Princes d'uſurper les droits de l'Epiſcopat, ni de l'aſſervir: & s'ils l'entreprenoient, les droits qu'ils voudroient s'arroger étant deſtitués de la miſſion apoſtolique, & par conſéquent de l'autorité légitime à laquelle Dieu ſeule commande d'obéir dans l'ordre de la Religion, ſeroient radicalement nuls.

Lors donc que la Religion de J. C. s'introduit dans un État, ce n'eſt point un nouveau Roi qui vient diviſer les empires; c'eſt l'ancien Maître des Rois qui vient leur annoncer la paix, comme faiſoient les Apôtres dans les villes qu'ils évangéliſoient; & qui vient affermir leur trône ſur les baſes inébranlables de la loi divine, en liant leur autorité aux devoirs ſacrés de l'obéiſſance. Ce n'eſt point une grace qu'ils font à J. C. lors qu'ils le reconnoiſſent pour le Roi des Cieux;

c'eſt une grace qu'il leur fait en les éclairant de ſon Évangile, en réformant les mœurs des peuples, en les admettant à la participation des avantages ſpirituels qu'il a mis entre les mains de ſon Égliſe, en leur donnant avec la qualité d'enfans de Dieu, le droit d'être aſſociés un jour à ſa gloire. Si les peuples ferment la porte à l'Évangile ; ſes miniſtres ſe retirent à l'exemple des Apôtres, laiſſant à Dieu le ſoin de juger ſa cauſe, & ils vont prêcher à d'autres peuples. Quand les Princes reçoivent ſa Religion, ils doivent la protéger par juſtice & par reconnoiſſance: mais ils doivent la recevoir telle qu'elle leur eſt annoncée par ſes miniſtres, ſucceſſeurs légitimes des Apôtres, telle que Jeſus-Chriſt l'a prêchée ; par conſéquent avec la conſtitution du gouvernement apoſtolique qu'il a inſtitué, & les droits de l'autorité qu'il lui a attribués. Il eſt en leur pouvoir de choiſir les moyens qu'ils emploieront pour la protéger, mais jamais de l'aſſervir, & de s'en arroger les droits, encore moins de les transférer à d'autres. Tout ce qui regarde l'enſeignement, l'inſtitution apoſtolique, le culte divin, l'adminiſtration des Sacremens, les conſtitutions canoniques relatives à ſon gouvernement, ne peut émaner que d'elle ſeule, ne peut recevoir que d'elle ſeule ſa véritable ſanction.

Tels ſont, Monſieur, les principes de la conſ-

titution de l'Eglise, principes qui en assurent la stabilité, qui servent de fondement à la foi que nous professons, & auxquels il ne nous est pas permis de donner atteinte, non-seulement parce que l'homme ne peut détruire ce que Dieu a établi, mais encore parce que nous sommes liés, comme François, à la Religion Catholique; que cette religion qui est la religion de l'État, existoit dans les Gaules avant l'établissement de la Monarchie Françoise; que nos commissions bornent d'ailleurs tous nos pouvoirs aux seules affaires civiles; & que tout ce que nous statuerions au-delà, seroit par-là même dénué de toute autorité.

D'après ces principes, il est aisé de juger avec quelle indignation l'Assemblée recevroit le projet de M. l'Abbé Sieyes, s'il lui étoit solemnellement proposé.

Suivant ce projet, *le Clergé à l'avenir ne sera plus composé que d'Evêques, de Curés & de Vicaires* (1).

Le nombre des Evêchés, des Cures & des Vicariats, qu'il faudra conserver dans la nouvelle division du Royaume, sera l'objet d'un travail que le Comité ecclésiastique présentera à l'Assemblée, sur lequel il sera statué (2).

Le plan de réforme de l'établissement ecclésias-

---

(1) Projet d'un Décret provisoire sur le Clergé, *Tit.* 2. art. 7.

(2) *Ibid.* art. 8.

tique, qui, en conſéquence, aura été décrété par l'Aſſemblée, acquerra ſa pleine & entiere exécution dans l'eſpace de dix ans (3).

Il paroît, Monſieur, que l'Auteur veut faire du nouvel arrangement des Evêchés & des Paroiſſes, une ſpéculation de finance. Car enfin, le nombre, la diviſion & la ſuppreſſion des Evêchés & des Cures doivent être réglés ſur les beſoins ſpirituels des Peuples. Or l'Auteur a-t-il, de ſon cabinet, calculé en détail ces beſoins relativement à l'étendue & à la ſituation des Diocèſes & des Paroiſſes, dont un très-grand nombre diviſés en pluſieurs Hameaux, éloignés les uns des autres, exigent qu'on y multiplie les Miniſtres, ou même qu'on érige de nouvelles Paroiſſes pour ſuffire aux beſoins de tous? l'Aſſemblée elle-même pourroit-elle jamais les bien connoître, pour aſſeoir un jugement raiſonnable? Sur quels motifs M. Sieyes prononce-t-il avec tant de ſécurité qu'il faut en ordonner la réduction? & cela dans un tems, où malgré l'attention des Evêques, pluſieurs Paroiſſes manquent encore de ſecours pour l'inſtruction, pour l'adminiſtration des derniers Sacremens, à cauſe de l'éloignement des Hameaux, & de la rareté des Miniſtres; dans un tems où les Corps

---

(3) *Ibid.* art. 9.

Religieux qui ſuppléoient à leur défaut, ſur-tout dans les Paroiſſes de campagne, étant ſupprimés, laiſſeront un vuide immenſe qu'il faudra néceſſairement remplir.

Enfin ſommes-nous compétens pour juger des beſoins ſpirituels des Peuples, & des ſecours qu'il faut leur adminiſtrer ? Eſt-ce à nous ou aux Apôtres que J. C. a recommandé de paître ſes brebis? Si c'eſt aux Apôtres ſeuls & à leurs ſucceſſeurs, ce n'eſt donc qu'à eux qu'il appartient de régler la maniere dont ils doivent le faire, à ordonner l'érection ou l'extinction des Cures. Le Pape ſeul a le droit d'ériger de nouveaux Évêchés, de les réunir ou de les éteindre. C'eſt à eux à donner le pouvoir de gouverner les peuples commis aux ſoins des nouveaux Paſteurs. Que pourroit donc faire l'Aſſemblée avec toute la Puiſſance Nationale ? Elle ordonneroit que tel Évêché, telle Paroiſſe feroient éteints, mais par qui les fideles de cet Évêché, de cette Paroiſſe feroient-t-ils gouvernés ? On morceleroit les Évêchés & les Paroiſſes pour en diſtribuer les portions aux Évêques & aux Curés voiſins. Mais par quelle autorité ceux-ci pourront-ils régir les portions qui leur feroient aſſignées ? Car leur juriſdiction étant circonſcrite par la puiſſance ſpirituelle, elle ne peut s'étendre au-delà des limites marquées par la même

puiſſance qui leur a donné miſſion. Sera-ce l'Aſſemblée qui leur donnera le pouvoir d'ordonner, d'abſoudre, d'inſtruire ceux que la puiſſance apoſtolique n'a point ſoumis à leur autorité ? Mais le Pape, me dira-t-on, & les Évêques, feront un revirement pour arranger les Évêchés & les Paroiſſes conformément à l'ordre qui leur ſera ſignifié par l'Aſſemblée. Oui ſans doute, les Papes & les Évêques ne ſeront plus qu'un inſtrument paſſif pour obéir à nos décrets dans le gouvernement de l'Égliſe, & de cette même Égliſe, où nous ne ſommes nous-mêmes qu'au rang des ſimples brebis, car le petit nombre d'Évêques qui ſont dans cette Aſſemblée ne peut avoir d'autorité que ſur les Paroiſſes de leurs Diocèſes : il ne peut encore être ſoumis lui-même à cet égard aux Décrets de l'Aſſemblée. Or ſi le Pape & les Évêques jugent qu'il importe au ſalut des fideles confiés à leurs ſoins, que les Paroiſſes & les Évêchés ne ſoient point diminués, faudra-t-il qu'ils obéiſſent, nonobſtant la réclamation de leur conſcience, à ce que l'Aſſemblée Nationale aura décrété ?

Mais je parle du ſalut des fideles, & ce n'eſt pas ce que M. l'Abbé Sieyes conſidere : j'ai déjà dit qu'il ne faiſoit qu'un calcul de finances. Anciennement c'étoit aux beſoins ſpirituels

des Peuples qu'il falloit d'abord pourvoir. Relativement à ces besoins, le Pape érigeoit des Évêchés, les Évêques érigeoient des Paroisses, après avoir pris auparavant des informations bien détaillées de l'état des lieux, après avoir ouï les habitans & les parties intéressées ; & l'érection étant faite, sans avoir égard à la charge pécuniaire qui en résultoit pour les décimateurs, on assignoit au nouveau Titulaire une portion des dîmes ou d'autres biens ecclésiastiques, puisque les dîmes ne sont établies que comme une suite de l'institution des Ministres qu'il faut stipendier. Mais selon la nouvelle méthode, la Nation s'étant saisie des dîmes, à la charge de fournir une somme quelconque aux Ministres de la Religion pour subsister, c'est à la diminution des charges qu'il faut d'abord penser, & par conséquent à la diminution des Évêchés & des Paroisses, afin d'économiser. Car si ce n'étoit pas ici le but de l'Auteur, comment auroit-il décidé, comme d'un plein saut, sans avoir acquis les notions suffisantes & bien distinctes sur l'état des Évêchés & Paroisses qu'il faut supprimer ?

Ainsi, dans un tems sur-tout où l'irreligion gagne toutes les classes des Citoyens, ce pauvre peuple qui, dans certaines campagnes, se trouve si

ſouvent tenté de renoncer aux inſtructions, aux offices divins, preſqu'à l'uſage des Sacremens; par l'éloignement des Paroiſſes, & la difficulté des chemins ; ce pauvre peuple qui n'a d'autres guides que ſes Miniſtres, d'autres reſſources que la Religion, pour ſupporter les travaux dont il eſt accablé, les angoiſſes de l'indigence, & le délaiſſement preſqu'univerſel du genre humain ; ce pauvre peuple pour lequel le philoſophiſme ſans entrailles, affecte cependant d'invoquer ſans ceſſe les ſentiments d'humanité, verra diminuer pour lui les ſecours ſpirituels, qui ſont les ſeuls biens, les ſeules conſolations qui lui reſtent, ſur-tout dans les moments d'infirmité & de maladie ; & les enfants qui, par la foibleſſe de l'âge, ſe trouvent dans l'impoſſibilité de ſe rendre aux inſtructions, ſeront déſormais dans l'ignorance la plus groſſiere.

Mais croit-on que ce même peuple qu'il eſt ſi eſſentiel de calmer, de réunir par la concorde, dans les circonſtances préſentes, en lui faiſant ſentir le bonheur, ne feroit pas éclater de tous côtés ſon mécontentement, ſur la ſordide & ſur la modique économie qu'on voudroit mettre dans les finances, au prix, non pas de ſon ſang, mais de ſon propre ſalut ? Et s'il étoit aſſez peu religieux pour être indifférent, que deviendroit-il

lui-même? que pourroit-on augurer de la génération à venir ? Car c'eſt une vérité reconnue, qu'un peuple ſans mœurs, ne forme bientôt plus qu'une horde de brigands, & qu'on ne peut conſerver les mœurs ſans les ſecours de la Religion & de ſes Miniſtres.

Suivant le projet de M. Sieyes, *le Clergé à l'avenir ne ſera compoſé que d'Evêques, de Curés & de Vicaires* (1).

Mais s'il n'appartient qu'à l'Egliſe de régler ce qui a rapport au culte divin : ſi par un uſage immémorial, les Évêques ont toujours appellé auprès d'eux un certain nombre de Miniſtres choiſis pour les aider dans le gouvernement de leurs Diocèſes; ſi, par une ſuite de cet uſage primitif, on a établi dans les Égliſes cathédrales un corps de chanoines pour célébrer l'office divin, pour ſervir de conſeil à l'Évêque, pour être employés ſous ſon autorité, ſuivant le beſoin, au bien général du Diocèſe, à la viſite des Paroiſſes, à la direction des Monaſtères, & enfin pour le repréſenter lui-même dans les affaires importantes ne pouvant lui ſeul, perſonnellement, ſuffire à tout; ſi ſes chanoines ſuppléent encore pour

(1) *Ibid.* art. 7.

546

le miniſtere de la confeſſion à la diſette des prêtres de Paroiſſes, qui deviendra plus lamentable encore par la ſuppreſſion des Religieux; ſi enfin cet uſage a été ſanctionné par l'autorité de tous les Conciles, par les loix de l'Égliſe & de l'État; une Aſſemblée Nationale, Catholique, Apoſtolique & Romaine, ne feroit-elle pas révoltée de la propoſition que lui feroit de ſang-froid M. Sieyes, de tout culbuter pour former dans l'Égliſe, & malgré l'Égliſe, un nouveau plan de gouvernement, de même qu'on forme une nouvelle conſtitution pour l'État? La puiſſance civile a ſans doute la liberté d'opérer l'extinction de tous les Chapitres, en ſaiſiſſant les revenus; comme elle auroit la liberté de faire ceſſer le culte public en démoliſſant les Égliſes; mais en a-t-elle le droit? car pour que les décrets d'une puiſſance quelconque ſoient valides même ſur les objets de ſa compétence, il faut qu'ils ſoient juſtes. Et ne feroit-ce que lorſqu'il s'agit de renverſer les anciennes conſtitutions & les uſages les plus reſpectables, qu'on oublieroit cette maxime fondamentale, tant de fois invoquée par la Nation, qu'il n'eſt aucun droit contre la juſtice?

M. Sieyes va plus loin encore. Suivant ſon projet, *nul ne pourra être en activité de ſervice dans le département eccléſiaſtique, que les Évêques, les Curés*

Curés & les Vicaires (1). *Nul ne pourra être placé en qualité de Vicaire, que là où il y en avoit déjà ; & le nombre des Vicaires d'une Paroisse ne pourra pas être augmenté, autrement que suivant le plan indiqué dans les articles 8 & 9 du présent décret* (2).

Tout Citoyen ne pourra dorénavant être engagé dans l'état ecclésiastique sans l'autorisation de la Municipalité du District (3).

Tout homme ordonné par un Évêque étranger, ou hors de France, ou contre la disposition de l'article précédent, (c'est-à-dire sans l'autorisation de la Municipalité & du District) *ne pourra être employé dans le Royaume* (4).

Qu'auroit donc conseillé M. l'Abbé Sieyes du tems des premiers Apôtres de la France, du tems des Denys, des Pothin, des Irénée, des Saturnin, lorsqu'ils vinrent porter la foi dans le Royaume, en vertu de la mission qu'ils avoient reçue du Souverain Pontife ? Il auroit voulu qu'au préalable les Districts se fussent assemblés, qu'ils eussent demandés à ces étrangers : *Êtes-vous en activité de service ? avez-vous été engagés dans l'Etat ec-*

(1) *Tit.* 3. art. 22.
(2) *Ibid.* art. 23.
(3) *Tit.* 3. art. 13.
(4) *Ibid.* art. 14.

cléſiaſtique avec l'autoriſation de la Municipalité du Diſtrict ? Avez-vous *été ordonnés par un Évêque* de France, & *dans la France même ?* Nous ſommes envoyés, auroient-ils répondu par le Chef de l'Egliſe, pour évangéliſer les peuples ; nous ſommes envoyés par Jeſus-Chriſt qui a délégué ſa puiſſance aux Apôtres, & principalement à leur chef. M. l'Abbé Sieyes auroit-il pu dire qu'une pareille miſſion étoit inſuffiſante, que les Apôtres, que Jeſus-Chriſt lui-même n'étant point François, devoient être encore autoriſés par une miſſion particuliere des Diſtricts, à peine d'être déclarés coupables de leze-Majeſté Nationale ?

Quelle difference, répondra ſans doute, M. l'Abbé Sieyes ! les Diſtricts étoient alors payens. Mais quoi ! parce qu'ils étoient payens avoient-ils moins de pouvoir ſur le miniſtere eccléſiaſtique que depuis qu'ils ont cru à l'Évangile ? Car les Diſtricts ne pouvant exercer qu'une autorité purement civile, tout ce qu'ils ont droit de faire, tous les Princes de la terre, Payens, Mahométans, Chinois &c. ayant la même puiſſance, peuvent le faire auſſi. Les Diſtricts qui ſont entrés dans l'Égliſe, ne peuvent y exiſter qu'en qualité de ſimples brebis, pour écouter la voix des paſteurs, & pour leur obéir en tout ce qui concerne la

Religion de J. C. Comment auroient-ils donc acquis le droit de leur commander, d'admettre ou de rejetter ceux qui leur feroient envoyés par les fucceffeurs des Apôtres? Parce qu'ils feroient chrétiens, leur feroit-il permis de fermer l'entrée du Royaume à tous ceux que le Chef de l'Églife auroit ordonnés, & au Chef de l'Eglife lui-même? L'Eglife fe feroit-elle affervie aux peuples en les éclairant des lumieres de la Foi? Auroit-elle perdu en leur communiquant les graces de Jefus-Chrift, la puiffance que Jefus-Chrift lui avoit donnée d'enfeigner toutes les Nations, & de les baptifer en fon nom. Auroit-elle perdu la pleine liberté qu'elle avoit d'inftruire fes Miniftres pour exercer les fonctions du faint Miniftere; la liberté dont elle jouiffoit, même fous les Empereurs payens, de les choifir fuivant qu'elle le jugeroit convenable au bien fpirituel des Peuples?

Oh! dans ce cas, répliquera M. l'Abbé Sieyes, les Diftricts faifiront les revenus deftinés à la fubfiftance de ces Miniftres intrus. A la bonne heure, mais le pourront-ils avec juftice, & fans commettre un facrilege? Car fi les Pontifes de la Religion exercent un miniftere légitime en vertu d'une miffion canonique, n'ont-ils pas un droit inconteftable à leur fubfiftance? Et alors vouloir les réduire à mourir de faim parce qu'ils exercent

leur miſſion ſans être autoriſés par une puiſſance quelconque qui n'a nulle autorité ſur leur Miniſtere, ne ſeroit-ce pas renouveller les perſécutions des premiers ſiecles de l'Egliſe ? Mais s'ils ſont jugés utiles, s'ils ſont jugés néceſſaires par leurs Évêques, eu égard à leur mérite perſonnel, eu égard à la penurie des Prêtres, eu égard aux beſoins urgens des fideles, pour les catéchiſer, pour adminiſtrer les Sacremens, il ſe trouvera toujours un très-grand nombre de Prêtres qui iront, comme les premiers Apôtres, annoncer l'Évangile en ſe repoſant de leurs beſoins temporels, ſur les ſoins de la Providence; & leur déſintéreſſement même, leurs vertus & leur zele deviendront une ſource de richeſſes, qui leur fera trouver dans la charité des fideles, des moyens encore plus abondans que dans un tems où une grande partie des richeſſes du Clergé étoit prodiguée à des Miniſtres indignes, qui en dévorant la ſubſiſtance des ouvriers évangéliques, déshonoroient l'Egliſe & s'aviliſſoient eux-mêmes. Car bien qu'il y ait de grands ſcandales dans le Sanctuaire, bien que l'irréligion ſoit répandue parmi les peuples, il reſte encore dans le Clergé & dans le corps des fideles, un très-grand nombre de ſaints Miniſtres & de Chrétiens fervens, que le monde ne connoît pas parce qu'ils ne ſe montrent point dans le monde;

& dont la foi s'accroît à proportion qu'elle s'éteint dans le cœur des autres.

Le Comité eccléſiaſtique, ajoute M. l'Abbé Sieyes, *s'occupera inceſſamment des conditions de l'éligibilité & du mode d'élection à établir en France, pour les places d'Évêques, de Curés, de Vicaires ; & il ſera ſtatué à cet effet par la préſente Aſſemblée* (1).

Mais je le répete, Monſieur, l'Égliſe n'étant reſponſable qu'à Dieu ſeul de l'autorité qu'elle a reçue pour gouverner les fideles, ce n'eſt qu'à elle ſeule à choiſir ſes Miniſtres ; ce n'eſt que d'elle ſeule que les réglemens ſur le choix des Miniſtres, leur élection, & la collation qui donne droit aux fonctions du Sacerdoce, peuvent recevoir la ſanction. Quoique la forme des élections ait varié dans l'Égliſe, ſon eſprit n'a jamais varié. Les changemens qu'elle a introduits relativement au beſoin des circonſtances, ont toujours eu pour fin le plus grand bien de la Religion : & jamais elle ne s'eſt départie de l'autorité qu'elle avoit reçue pour ſanctionner la forme des élections. A ſa naiſſance, lorſque tous les fideles animés du même eſprit alloient au même but, le peuple conjointement avec le Clergé, éliſoit

(1) *Ibid. tit.* 2. *art.* 16.

ſes Évêques ; le Concile de la Province, ou le Métropolitain à qui l'élu étoit préſenté, l'admettoit ou le refuſoit, ſelon qu'il le croyoit convenable. Dans le cas de conteſtation entre deux contendants, l'affaire étoit dévolue à un tribunal ſupérieur dans l'ordre hiérarchique. En Occident, le Souverain Pontife, qui, outre ſa qualité de Chef de l'Egliſe, exerçoit encore une juriſdiction plus immédiate en qualité de Patriarche, influoit auſſi davantage dans les élections. Il étoit de la ſageſſe de l'Évêque d'avoir égard aux vœux des ſimples fideles quand il leur donnoit des Prêtres, ſans jamais pourtant s'y aſtreindre. S. Cyprien conſultoit quelquefois ſon peuple ſur le gouvernement eccléſiaſtique; mais c'étoit des conſeils, non des ordres qu'il demandoit. Dans ces tems heureux, où on ne pouvoit être chrétien ſans expoſer ſa fortune & ſa vie, la foi étant plus vive, les lumieres & les vues plus pures, parce qu'on étoit plus dégagé de tout intérêt perſonnel, les avis étoient auſſi plus ſûrs. Mais bientôt les élections dégénérerent en factions : il fallut en changer la forme, & cette forme a varié ſuivant les lieux & les tems. Dans certains Diocèſes le droit d'élection fut dévolu au Clergé, comme étant perſonnellement plus intéreſſé & mieux inſtruit du mérite de ſes membres. Les Princes

étant devenus chrétiens, on avoit communément attention à n'élever sur les grands sieges que des sujets qui leur fussent agréables, afin de conserver, autant qu'il étoit possible, une sage harmonie entre l'Empire & le Sacerdoce. Par la même raison, leurs recommandations décidoient ordinairement des élections. Dans la suite cet usage passa en droit, quoiqu'il excitât souvent encore des réclamations (1). On voit des exemples fréquens de ces variations dans l'Histoire ecclésiastique. Enfin la forme des élections est fixée en France par le concordat de Léon X. avec François I; & en Allemagne par le concordat germanique. En vertu de ces concordats, le Roi de France nomme aux Évêchés, & le droit d'élection est dévolu aux Chapitres des Cathédrales en Allemagne. Mais, dans tous les cas, le Souverain Pontife, confére lui seul les Évêchés sur la présentation du Roi ou des Chapitres. Si dans les Eglises d'Orient, le droit de collation étoit exercé par les Conciles particuliers, par les Métropolitains & par les Patriarches, ce n'étoit jamais qu'en vertu d'un usage approuvé expressément ou tacitement par l'Eglise ou par le Souverain Pontife, qui étant revêtu de l'autorité nécessaire

(1) On peut consulter sur ces articles, l'ouvrage *de concordiâ Sacerdotii & Imperii*, par M. de Marca.

pour gouverner l'Eglife univerfelle, peut feul, hors la tenue des Conciles Généraux, donner à l'Évêque élu de la miffion canonique fur le Diocèfe qui lui eft affigné, puifque nul autre Évêque n'ayant jurifdiction fur le Diocèfe vacant, nul autre auffi ne peut la conférer au nouvel Évêque.

D'après ce principe, qui tient à la conftitution même de l'Eglife, je demande de quel front (oui je franchis le mot) de quel front M. l'Abbé Sieyes ofe-t-il propofer à l'Affemblée de ftatuer für les *conditions de l'éligibilité des Evêques, des Curés, des Vicaires même, & fur le mode d'élection ?* Feroit-il cette injure aux Membres de l'Affemblée, d'efpérer qu'elle oubliât la Religion Catholique, Apoftolique & Romaine qu'elle profeffe, jufqu'au point de commander à l'Eglife & aux Evêques, & de les forcer à leur donner tels & tels Pafteurs qu'elle leur défigneroit. Que le Comité Ecléfiaftique s'occupe des conditions de l'éligibilité, & du mode de l'élection : ce foin eft certainement très-digne de fon zele; il préviendra les abus fcandaleux qui s'étoient introduits, de n'avoir aucun égard au mérite fans recommandation & fans naiffance. Mais que rien ne foit ftatué que du confentement du Roi, qui ne peut être dépouillé d'un droit qu'il tient de l'Eglife, & fans l'autori-

ſation du Souverain Pontife, qui pouvant ſeul donner aux élections la forme canonique, & ne ſauroit ſe dépouiller lui-même, en aucun cas, du droit inhérent à ſa primauté, de refuſer la miſſion apoſtolique à l'Evêque élu quand il le juge incapable. Que l'Evêque ait égard aux vœux d'une Paroiſſe quand il s'agit de lui donner un Paſteur; mais qu'il ſoit toujours libre à l'Evêque de ſuivre la voix de ſa conſcience. On ſait, & l'expérience ne l'apprend que trop, que le Peuple ne connoît pas toujours ſes véritables intérêts, & qu'il ſe laiſſe ſouvent entraîner par l'eſprit de parti, par l'impulſion paſſagere de l'intrigue, dont il ſe repent un moment après.

Que feroit donc, je ne dis pas l'Aſſemblée Nationale, mais toutes les Nations Aſſemblées, ſi le Pape & les Evêques refuſoient de ſouſcrire aux conditions qu'on voudroit leur impoſer? Elles s'empareroient des revenus de l'Egliſe. A la bonne heure, ſes Miniſtres ſe laiſſeroient dépouiller: J. C. leur ordonne, dans ce cas, de renoncer à tout, ſans employer d'autre défenſe que les armes ſpirituelles; & de verſer même leur ſang, s'il le faut, plutôt que de trahir leur conſcience. On ſaiſiroit les revenus des Evêques, des Curés, des Vicaires, qui ſeroient mis en place ſans avoir ſatisfait aux conditions propoſées par M. l'Abbé

Sieyes ; c'eſt-à-dire, que pour punir les Paſteurs, on ſouſtrairoit au peuple de tous les ſecours ſpirituels, s'il ne ſe trouvoit des Miniſtres aſſez généreux, pour ſe dévouer au ſalut de leurs ames, en ſe vouant eux-mêmes à l'indigence. Car enfin, qui donneroit alors miſſion pour gouverner une Paroiſſe, pour adminiſtrer les Sacremens, pour prêcher, &c. ? Un autre Evêque n'a pas plus d'autorité que nous n'en avons, vous & moi, pour donner le pouvoir d'abſoudre, puiſqu'il eſt abſolument ſans juriſdiction hors des limites de ſon Diocèſe ? Qui donneroit au nouvel Evêque la puiſſance ſpirituelle pour gouverner ſon Diocèſe, ſi le Pape refuſoit ? Un autre Evêque pourroit-il lui donner, hors de ſon Diocèſe, une juriſdiction qu'il n'a pas lui-même ? On y pourvoiroit, me répondra M. Sieyes, par de nouvelles loix. On formeroit une nouvelle Conſtitution pour l'Egliſe de France, comme on le fait pour le Gouvernement Civil ; on établiroit un Patriarche, on ſe paſſeroit du Pape, on ſe paſſeroit des Evêques diſcoles, on, on, &c. Car que n'imagine-t-on pas quand on eſt en train de réformer ? Mais on auroit beau former des projets dans l'ordre de la Religion ; on auroit beau les ſanctionner de toute la puiſſance des Rois & des Nations de la terre, tout ce qu'on auroit ſtatué, décrété, ordonné, ſeroit eſſentiel-

lement nul, s'il n'étoit autoriſé de la puiſſance ſpirituelle, qui ſeule a le droit de commander, & par conſéquent le droit de lier les conſciences par le devoir de l'obéiſſance ſur les matieres de ſon gouvernement. Le nouveau Curé, le nouvel Evêque, le nouvel Archevêque, le nouveau Patriarche, n'auroient donc aucun pouvoir, parce qu'ils n'auroient aucune miſſion, aucune autorité, aucune juriſdiction. Il y a même cette différence eſſentielle entre la puiſſance Civile & la puiſſance Eccléſiaſtique, que quand la premiere uſurpe un empire temporel, elle opére cependant ſur cet empire, l'effet qu'elle commande en forçant à l'obéiſſance; au lieu que ſi le Prince vouloit uſurper les droits de la puiſſance Eccléſiaſtique, il tenteroit inutilement d'y contraindre par la force; car la Puiſſance Eccléſiaſtique agiſſant ſeule ſur la conſcience, tout ce qu'il pourroit faire, deſtitué de cette puiſſance, tout ce que feroient ſes Miniſtres, étant incapable de lier la conſcience, deviendroit radicalement nul, & n'auroit tout au plus d'autre effet que le malheur d'opérer un ſchiſme.

M. l'Abbé Sieyes pouſſe ſa ſcrupuleuſe attention juſqu'à vouloir dépouiller les Moines & les Prêtres de leurs habits. Selon lui, *tout privilége excluſif de coſtume pour un Eccléſiaſtique, hors des fonctions de ſon état, eſt aboli. L'habit d'un fonc-*

tionnaire public, quel qu'il ſoit, ne lui eſt néceſſaire que pour ſon ſervice. Hors de là, il n'y a que des Citoyens, & ce ſeroit affecter un orgueil trop ridicule chez un peuple libre, que de porter dans la ſociété la prétention de ſe diſtinguer des autres par un habit excluſif (1).

Faudra-t-il donc auſſi que les Troupes Nationales quittent leur uniforme, ſauf à le reprendre quand elles ſeront de ſervice ? *Mais pourquoi ſeroit-ce un orgueil ridicule chez un peuple libre de ſe diſtinguer par un habit excluſif?*

L'habit de fonctionnaire public, quel qu'il ſoit, ne lui eſt néceſſaire que pour ſon ſervice ? Soit. Mais ſuit-il de-là que, hors de ſes fonctions, il n'eſt pas à propos d'en porter l'habit, pour faire ſouvenir, par exemple, le militaire des ſentimens d'honneur & de courage qu'il a voués à ſa Patrie ? Pour rappeller ſans ceſſe l'Eccléſiaſtique à la modeſtie & à la décence qu'il doit à ſon miniſtere ? Pour ajouter à la défenſe que lui font les canons, des bienſéances d'état qui lui interdiſent certaines aſſemblées où il n'oſeroit paroître avec les livrées du Sacerdoce ? & voilà ce que ſe propoſent en effet les ſaints Canons, en impoſant à tous les clercs l'obligation de porter l'habit

(1) *Ibid. Tit.* 2. art. 19.

eccléſiaſtique. M. l'Abbé Sieyes mieux inſtruit, eſt le premier qui s'aviſe d'en être ſcandaliſé. Il faut le plaindre.

Hors de ſon ſervice, ajoute-t-il, *le fonctionnaire public* n'eſt plus que Citoyen. Mais quoi ! M. le Colonel n'eſt plus Colonel, lorſqu'il eſt à la campagne? M. le Préſident n'eſt plus Préſident, dès qu'il a quitté les fleurs de-lys? M. l'Évêque n'eſt plus Évêque au moment qu'il eſt ſorti de l'Egliſe ? Eh ! qui empêche donc que toutes ces qualités ne s'uniſſent avec celle de bon Citoyen, & qu'il n'y ait un coſtume pour chaque état ?

Mais c'eſt *affecter un orgueil trop ridicule chez un peuple libre, de ſe diſtinguer des autres par un habit excluſif.*

Tranquilliſez-vous, Monſieur l'Abbé, j'ai recueilli les ſuffrages, & à l'exception de vous qui accuſez d'*orgueil* & de *ridicule*, l'Éccléſiaſtique qui ſe montre avec le coſtume modeſte de ſon état, il n'eſt aucun citoyen, aucun libertin même, qui ne ſoit forcé, du moins intérieurement, à le reſpecter, & qui ne ſe ſcandaliſe, qui ne s'indigne, au contraire, de M. le Chanoine, de M. l'Abbé, qui décorés quelquefois du titre de Grand-Vicaire pour ſe frayer une voie aux plus grandes places, ſe montrent dans les cercles avec toutes les prétentions & toute la fatuité de nos jeunes efféminés.

Enfin je voudrois, M. l'Abbé, vous guérir de vos petits ſcrupules, en vous rappellant à ce ſujet un décret du Concile de Trente, que vous aurez ſans doute oublié, & qui vaut bien en matiere de diſcipline, un décret de l'Aſſemblée Nationale. Le voici :

» Quoique, dit ce Concile, l'habit ne faſſe pas » le moine, il faut pourtant que les clercs portent » des habits conformes à leur ordre, afin que » par la décence de leur extérieur, ils montrent » l'honnêteté intérieure de leurs mœurs ; mais la » témérité de certains, & leur mépris pour la » Religion, eſt parvenu au point que, s'embar- » raſſant peu de leur propre dignité & de l'hon- » neur clérical, ils portent même publiquement » des habits laïcs, poſant les pieds en différents » endroits, l'un dans les choſes divines, & l'autre » dans les choſes charnelles. C'eſt pourquoi tous » les Eccléſiaſtiques, quoique exempts, qui ſeront » dans les ordres ſacrés, ou qui poſſéderont des » dignités, des offices, ou quelque autre béné- » fice eccléſiaſtique, ſi après avoir été avertis par » leur Évêque, ou même par une Ordonnance » publique, ils ne portent l'habit décent de la » cléricature, convenable à leur ordre & à leur » dignité, ſuivant le réglement & le comman- » dement de l'Évêque, peuvent & doivent y être

» contraints par la suspense de leur ordre, offi-
» ces, bénéfices, de la perception des fruits &
» revenus des bénéfices ; & si après s'être amendés
» une fois ils retombent dans la même faute,
» ils peuvent & ils doivent l'être, par la priva-
» tion même de leurs offices & bénéfices, sui-
» vant la constitution de Clement V. publiée
» dans le Concile de Vienne, qui commence
» par ces mots : *Quoniam* que nous renouvellons,
» & que nous étendons.

Tous les Ecclésiastiques & Religieux, non encore engagés dans la Prêtrise, seront relevés de leurs vœux par l'autorité légitime (1).

Voilà donc tous ces Messieurs qui vont se présenter au Souverain Pontife de la part de l'Assemblée Nationale, pour être relevés de leurs vœux, puisqu'il n'y a que lui seul qui puisse en relever. Mais probablement le Souverain Pontife trouvera que le Décret de l'Assemblée n'est pas l'Évangile que J. C. lui a donné pour régle. Probablement il examinera, & il jugera d'abord qu'il n'est pas au pouvoir d'une Assemblée purement civile, de mettre à néant d'un seul trait de plume, les Décrets les plus anciens & les plus solemnels de l'Église ; & il refusera d'entériner

(1) *Ibid. Tit.* 3. art 36.

leur requête. Eh bien ! on s'adressera aux Évêques; c'est-à-dire que l'Assemblée donnera aux Évêques le pouvoir, qu'ils n'ont pas, de relever des vœux solemnels, & que, de plus, elle aura le droit de les forcer ensuite à lier ou à délier sur la terre ce que Dieu aura délié ou lié dans ciel; c'est comme si elle me donnoit, à moi, le pouvoir de confesser les membres de la Commune, avec injonction de les absoudre. Et quand j'aurois la foiblesse d'obéir, les prétendus pénitens seroient-ils véritablement absous? Que deviendra donc cette multitude de postulans, obligés d'un côté à se faire relever de leurs vœux, & à qui de l'autre on refusera leur demande? M. l'Abbé Sieyes va couper le nœud gordien. Le vœu de rester célibataire est un vœu antisocial. Donc il est essentiellement nul; donc on n'a pas besoin de la puissance Catholique pour en être dispensé. Oh! à ceci, c'est par l'anathême qu'il faut repondre. Voici l'article :

Nul individu ne pourra à l'avenir faire le vœu antisocial de rester célibataire pendant toute sa vie (1).

Quoi! M. l'Abbé Sieyes croit encore à l'Évan-

(1) *Tit.* I. art. 17.

gile

gile, & il ose dire, il ose imprimer que le vœu de célibat perpétuel est un *vœu antisocial ?* mais Jesus-Christ lui apprend que la virginité perpétuelle est un don Dieu, que plusieurs se sont voués à cet état en vue du Royaume du ciel; mais que tous ne comprennent pas cette vérité (1). S. Paul lui apprend que celui qui vit dans la continence fait mieux que celui qui se marie (2). S. Jean lui montre les vierges dans le ciel jouissant d'une gloire distinguée (3). L'Évangile de J. C. est donc un Évangile antisocial, puisqu'il conseille la continence, puisqu'il la pro-

(1) *Dicunt ei* (Jesu) *discipuli ejus, si ita est causa hominis cum uxore, non expedit nubere. Qui dixit illis non omnes capiunt verbum illud, sed quibus datum est. Sunt eunuchi.... qui se castraverunt propter regnum cœlorum. Qui potest capere capiat.* Matth. 19. v. 10. 11. 12.

(2) *Existimo ergo hoc bonum esse propter instantem necessitatem, quoniam bonum est homini sic esse. Alligatus es uxori ? Noli quærere solutionem. Solutus es ab uxore ? Noli quærere uxorem. Si autem acceperis uxorem, non peccasti.* 1. Cor. 8. 26. 27. 28.

(3) *Vocem quam audivi sicut citharædorum citharantium in citharis suis. Et cantabant quasi canticum novum ante sedem, & ante quatuor animalia, & seniores, & nemo poterat dicere canticum, nisi illa centum quadraginta quatuor millia qui empti sunt de terra. Hi sunt qui cum mulieribus non sunt coinquinati : Virgines enim sunt.* Apoc. 14. 23.

clame comme une perfection, puisqu'il lui promet une récompense particuliere. Car si la continence est un état de perfection, le vœu qu'on en fait à Dieu, & qui est en lui-même un acte de Religion, peut-il être *antisocial* ? M. l'Abbé Sieyes croit encore à Jesus-Christ, & il ose proposer à une Assemblée Catholique, Apostolique & Romaine, de proscrire solemnellement une pratique que tous les Peres de l'Eglise ont préconisée, que les Docteurs les plus distingués, ont religieusement observée, qu'ils ont defendu avec tant de zele contre certains hérétiques, que l'Eglise universelle a généralement consacrée dans ses Conciles par ses réglemens de discipline, par l'approbation qu'elle a donnée aux ordres religieux? Où a-t-il donc pris cette belle maxime, que le vœu d'un célibat perpétuel est un vœu *antisocial*? Seroit-ce dans l'arsénal de Luther & de Calvin, où tous nos philosophes viennent puiser les argumens qu'ils employent contre l'Eglise, avec un étalage d'érudition qui ne leur donne que la peine de les copier ? Qu'ils lisent plutôt l'anathême dont le Concile de Trente frappe ceux qui nient que l'état de virginité ou de célibat est préférable à l'état de mariage (1). Dira-t-il que le

(1) *Si quis dixerit statum conjugalem anteponendum esse*

vœu ſolemnel de continence eſt impraticable à pluſieurs de ceux qui s'y ſont ſoumis? Mais qu'il écoute encore ces paroles du même Concile. « Si » quelqu'un dit que tous ceux qui ne ſentent point » avoir le don de continence peuvent ſe marier, » quoiqu'ils l'aient voué, qu'il ſoit anathême, » puiſque Dieu ne le refuſe point à ceux qui le » demandent comme il faut, & qu'il ne permet » pas que nous ſoyons tentés au-deſſus de nos » forces. Aucune loi humaine ne ſauroit donc valider devant Dieu les mariages contractés au préjudice de ces vœux (1).

Pendant la tenue du Concile de Trente, l'Empereur & le Roi de France avoient fait ſolliciter auprès des Peres du Concile, la ſuppreſſion du

---

ſtatui virginitatis, vel cœlibatûs, & non eſſe melius ac beatius manere in virginitate aut cœlibatu, quàm jungi matrimonio, anathema ſit. Seſſ. 24. can. 10. de reform.

(1) *Si quis dixerit clericos in ſacris ordinibus conſtitutos, vel regulares, caſtitatem ſolemniter profeſſos, poſſe matrimonium contrahere, contractumque validum eſſe, non obſtante lege eccleſiaſticâ vel voto; & oppoſitum nihil aliud eſſe quàm damnare matrimonium; poſſeque omnes contrahere matrimonium qui non ſentiunt ſe caſtitatis, etiamſi eum voverint; habere donum, anathema ſit : cum Deus id benè petentibus non deneget, nec patiatur nos ſupra id quod poſſumus tentari.* Ibid. can. 9.

vœu du célibat par rapport à ceux qui feroient éle-vés déformais aux Ordres facrés. M. l'Abbé Sieyes auroit ri de leur fimplicité ; ce n'eft point des fupplications qu'il faut adreffer, leur auroit-il dit, ce font des ordres qu'il faut donner. Prononcez que le vœu perpétuel de continence eft un vœu *anticonftitutionnel*; & voilà le vœu annullé de plein droit. Décrétez que perfonne ne pourra déformais être promu aux ordres que de votre confentement, & tout fera dit. Car vous-même ne confentant jamais que de mauvais Citoyens foient élevés au faint Miniftere, vous ne donnerez jamais votre fuffrage à ceux qui voudront fe lier par un pareil vœu ; il faudra bien alors que les Évêques fe conforment à la loi que vous leur aurez prefcrite. Mais dans ce fiecle barbare, où Luther & Calvin commençoient à peine à écarter les ténébres que l'heureufe philofophie eft enfin parvenue à diffiper, on ne s'avifoit point encore de prefcrire à l'Eglife des loix concernant les mœurs de fes Miniftres, on ne fe doutoit point encore du droit qu'avoient les Diftricts de diriger la main des premiers Pafteurs fur la tête de ceux qui devoient être élevés au Sacerdoce. On croyoit bonnement que les Évêques avoient encore, comme les Apôtres, le droit de choifir eux-mêmes ceux qu'ils croyoient dignes de leur fuccéder

ou de les seconder dans l'exercice de leur Ministere. Autre tems, autres mœurs, autre Evangile. Malheureusement M. l'Abbé Sieyes n'a pas la gloire de l'invention, bien des gens avoient dit avant lui que le vœu perpétuel de continence étoit *contre la nature*. M l'Abbé dit qu'il est *antisocial*, *il n'y a ici, comme on voit, que le mot de changé*.

Les motifs des deux Princes qui demandoient la suppression du Vœu de Célibat, étoient de faciliter le retour des Luthériens à l'Eglise Catholique; cependant quelque respectable que fût leur intention, & nonobstant la considération que méritoit personnellement les deux Princes les plus puissans de l'Europe, & les plus zélés protecteurs de la Foi Catholique, les Peres du Concile, après un mûr examen, reconnurent que le bien qu'on leur proposoit ne compasseroit pas l'atteinte qu'on porteroit à la dignité & à la liberté du Sacerdoce par le relâchement de l'ancienne Discipline, & ils renouvellerent les Canons qui astreignoient au célibat les Clercs élevés aux Ordres sacrés. M. l'Abbé Sieyes, d'ailleurs si scrupuleux sur l'article de l'orgueil, croit avoir mieux vû, & décide le contraire; mais je doute que l'Assemblée ait plus de confiance en ses lumieres que dans celles d'un Concile Œcuménique; & il me permettra de

lui demander à lui-même pourquoi le Vœu de Célibat étant déclaré National, la Nation n'ordonneroit-elle pas encore aux Prêtres & aux Evêques de se faire relever eux-mêmes de ce Vœu scandaleux ? Pourquoi, crainte d'abus, ne leur feroit-elle pas injonction de se marier ? Oh ! liberté, va me répondre M. Sieyes. Oui, liberté d'opinions, liberté de culte, liberté de croire en Dieu, liberté de le blasphémer ! Liberté, liberté, liberté ; mais non pas liberté de se vouer à la Pratique des conseils évangéliques ; non pas liberté aux Evêques & au Pape de choisir les Ministres de la Religion. Ils reçoivent bien à la vérité, dans le Sacrement de l'Ordination, des graces particulieres pour gouverner leurs Diocèses ; J. C. leur a bien promis que malgré la défection de plusieurs, il seroit toujours au milieu de son Eglise, & que les portes de l'Enfer ne prévaudroient jamais contr'elle ; mais la promesse est surannée ; & dans un siecle de régénération, les lumieres de la Nation peuvent bien suppléer à l'assistance du Saint-Esprit, & l'autorité de l'Assemblée à la mission de J. C.

On nous dira peut-être encore que dans la primitive Eglise on voyoit des Prêtres mariés. Nous en convenons. C'étoit alors une néceſſité, dans un tems où il n'y avoit parmi les Gentils que des célibataires de libertinage ; car il falloit bien alors

que l'Eglise qui se formoit d'une multitude infinie de Gentils convertis, & qui avoit besoin de multiplier les secours à proportion de son accroissement, choisit plusieurs de ses Ministres parmi ceux qui étoient déjà engagés dans le mariage. Mais leur étoit-il permis ensuite d'user du mariage? C'est ce qu'on ne sauroit prouver. Ce qu'il y a de certain, c'est que la raison du besoin de l'Eglise venant à cesser, elle fit, dès les premiers siecles même, des Réglemens qui obligeoient les Prêtres à la continence; que cette Loi fut plusieurs fois expressément renouvellée, tant en Orient qu'en Occident; que si dans la suite on vit des prévaricateurs, ils furent toujours condamnés par les Canons; que ce ne fut qu'en *692* que l'Eglise Grecque, dans un Concile de Constantinople, appellé *Quini-Sextum* ou *in Trullo*, qui n'a jamais été reconnu pour légitime, dérogea à la discipline générale, en ce que après avoir défendu aux Soudiacres, aux Diacres & aux Prêtres de se marier (1), il permit pourtant à ceux qui le sont avant leur Ordination de cohabiter avec leurs femmes (2). Ce qui est encore incontestable, c'est que l'Eglise qui tolére ce changement de Discipline parmi les

(1) Can. 6.
(2) Can. 13.

Grecs Catholiques pour ne pas rompre l'unité, ne l'a jamais tolérée parmi les Catholiques du Rit latin; mais qu'elle s'est constamment maintenue, en Occident, dans son ancienne Discipline; c'est enfin que, dans le Concile de Trente sur-tout, elle a expressément astreint à la loi de continence ceux qui seroient élevés à la dignité des Ordres sacrés, & qu'elle en a fait encore un empêchement dirimant de mariage (1).

La raison de cette Loi est certainement très-digne de la sainteté de la Religion qu'elle professe. Car le Sacerdoce de J. C. exigeant de ses Ministres une pureté qui corresponde à la dignité de leur Ministere, une liberté, un désintéressement qui les rendent plus indépendans dans l'exercice de leurs fonctions, l'Eglise a voulu faire une obligation, à leur égard, du Conseil évangélique de la continence, afin qu'étant plus dégagés de toute affection terrestre, libres des soins domestiques, ils fussent aussi moins distraits, moins assujettis par les sollicitudes des familles & de leur établissement, à des considérations humaines qui ne tentent, hélas! déjà que trop les Ministres de l'Autel, & diminuent la confiance des Fideles. Croiriez-vous, en effet, vous-même, Monsieur, que votre

---

(1) Sess. 24. C. 9. de ref.

Curé fût aussi appliqué au soin de sa Paroisse, des Pauvres, des Malades, à l'instruction de son Peuple, s'il étoit ainsi partagé? Vous adresseriez-vous à lui avec la même confiance, si vous voyiez une femme & des enfans autour de lui?

C'est donc pour l'intérêt des Fideles, c'est pour la gloire de la Religion, que ses Ministres se sont soumis à une loi dont le Peuple retire le principal avantage. Pourquoi donc cette même loi, qui, aux yeux seuls de la saine raison, seroit un héroïsme de la part du Clergé qui se l'impose, qui s'y tient invariablement attaché, devient-elle un crime aux yeux de tous ces nouveaux Philosophes, dont M. l'Abbé Sieyes devient l'écho sans appercevoir leur but? Car pourquoi laissent-ils en paix tant de vils Célibataires de libertinage qui corrompent les mœurs, & portent la désolation dans les familles? Tant de victimes de prostitution qui se multiplient, qui s'enrichissent par le crime, qui insultent souvent par leur faste à la vertu indigente & malheureuse, & qui, tendant de tous côtés des piéges à une jeunesse imprudente, la détournent des mariages honnêtes, absorbent, dans un gouffre d'iniquités, une infinité de générations, ou ne deviennent meres que pour vouer leurs enfans au malheur, ou transmettre à la postérité un germe de mort qui infecte la société? Pourquoi leur pré-

tendue réforme se borne-t-elle au seul célibat Religieux, que les nations idolâtres mêmes ont respecté, eux qui se soucient si peu de la Religion elle-même ? On en devine aisément la raison ; c'est qu'ils voudroient en dégrader les Ministres.

Mais, par la raison contraire & malgré les vaines déclamations de nos prétendus sages, qui envient au Sacerdoce la gloire d'une vertu qu'ils n'ont pas la force de pratiquer, l'Eglise maintiendra toujours une discipline qui honore ses Pontifes, & la pratique constante de la vertu sublime qu'ils dépriment, sera toujours la condamnation authentique de ces ames de boue, qui soutenant qu'elle est impraticable, font par-là même l'aveu le moins suspect de l'héroïsme du Clergé qui s'en impose volontairement l'obligation, & de la fidélité de ses membres qui l'observent. Car, on aura beau le calomnier pour le rendre responsable des vices de ceux qui nous scandalisent ; on aura beau conclure de leur exemple, que ceux qui paroissent plus religieux n'en sont que plus hypocrites, la vertu reconnue de ceux qui font respecter la Religion par la pureté de leurs mœurs, fera toujours rougir leurs infâmes calomniateurs ; & la raison toute seule réclamera sans cesse contre une dialectique qui, concluant du particulier au général, accuseroit tout le genre-humain de toutes les

atrocités dont quelques scélérats se rendent coupables. S'il se trouve dans le Sanctuaire des Ministres sacriléges qui osent violer les promesses solemnelles qu'ils ont faites en face des Autels, nous les abandonnons au monde, qui les couvre de mépris & d'infamie. *S'ils sont sortis d'entre nous, ils n'étoient pas des nôtres* (1). Que par une séparation manifeste, ils purgent le Sanctuaire d'un opprobre dont la Religion gémit, l'Eglise n'en sera que plus digne de la vénération des Peuples. Voudront-ils encore échapper à l'infamie en dissertant sur les usages particuliers de certaines Eglises des premiers siecles? Nous, sans prendre même la peine de les accabler par une foule d'autorités, nous nous réduisons à cette simple maxime que tous les hommes peuvent comprendre, & que tous les Catholiques comprennent en effet; savoir, que ce n'est ni la discipline de telle & telle Eglise particuliere, de tel & tel siecle, ni l'exemple de tel & tel Prêtre, qui doivent nous servir de regle; mais l'autorité de l'Eglise Universelle qui a sanctionné la pratique actuelle du Célibat, & contre laquelle toutes les raisons de la politique humaine, tous les prétextes de la dépravation des

(1) Jean. *Ex nobis prodierunt, sed non erant ex nostris.* I. Joan. 2. v. 19.

mœurs, toutes les Puissances de la terre viendront échouer. Après cela tout est dit, puisque J. C. a dit anathême à ceux qui refuseroient d'écouter l'Eglise.

Je voudrois bien, Monsieur, terminer ici mes Observations sur la réforme proposée par M. l'Abbé Sieyes; car je ne regarde point à la disposition des biens Ecclésiastiques. Qu'on dépouille l'Eglise si l'on veut des biens de la terre : elle souffrira une injustice, une infraction manifeste du droit de propriété; mais les biens de la terre ne sont pas ses véritables richesses; son trésor est dans le Ciel. Mais qu'on lui laisse sa Religion, sa Foi, sa Discipline, l'autorité du Gouvernement Ecclésiastique que J. C. lui a donné, & que l'homme ne sauroit lui ôter. Encore un mot cependant sur le systême du divorce qu'on attribue à M. Sieyes, & qu'un autre Auteur a commenté après lui. Ce systême ayant été déjà victorieusement combattu par un estimable Ecrivain (1) avec autant de solidité que de force & d'éloquence, je me bornerai à deux Observations.

Premiere Observation. On nous dit que la liberté du divorce est conforme *au vœu de la nature.* Mais nos sages, qui nous parlent sans cesse du

(1) M. l'Abbé de Barruel.

vœu de la nature, l'ont-ils bien médité, bien approfondi ? Car, pour le bien connoître, il ne faut pas s'arrêter ſimplement à l'inſtinct de l'animal vers les plaiſirs ſenſibles, mais conſidérer principalement la fin pour laquelle l'Auteur de la nature l'a inſpiré. Or, nos Philoſophes modernes, dont pluſieurs ne croyent pas même en Dieu, ſe ſont-ils jamais aviſés de remonter ſi haut? Semblables aux anciens Philoſophes, dont parloit Saint Paul : *Par un étalage de paroles, ils veulent être les docteurs des autres ; & ils n'entendent ni ce dont ils parlent, ni ce qu'ils affirment* (1). Il faut donc le leur apprendre.

Pourquoi donc le Créateur a-t-il inſpiré aux deux ſexes une inclination réciproque ? ſeroit-ce pour ſatisfaire un inſtinct brutal? non ſans doute. L'homme étant créé pour un bien, digne de l'excellence de ſa nature, ſes inclinations mêmes les plus ſenſuelles ne ſauroient lui être données pour une jouiſſance qui l'aſſimile aux animaux déraiſonnables. Cependant l'homme étant revêtu d'un corps, Dieu lui a donné un inſtinct relatif aux beſoins temporels de chaque individu en particulier, tel que le deſir de boire, de manger, de ſe couvrir, de dormir, &c. & un inſtinct

---

(1) I. Tim. 1. v. 6. 7.

relatif au befoin de la focieté en général pour la propagation du genre-humain. Le premier qui indique à l'homme fes befoins perfonnels pour la confervation de fa propre exiftence, lui impofe des devoirs auffi perfonnels & indifpenfables. Le fecond, au contraire, étant feulement relatif aux befoins de la focieté en général, & le vœu de la nature étant fuffifamment accompli à cet égard par une économie admirable de la providence, qui détermine volontairement le très-grand nombre des individus à l'état du mariage, & propage ainfi le genre-humain, le mariage n'eft plus un devoir perfonnel; & au contraire Jefus-Chrift a mis lui-même la virginité au rang de la perfection évangélique.

Or comme le Philofophe brut part de ce principe, que l'inftinct de l'homme a pour fin la fatisfaction des fens, il s'enfuit que tout ce qui fe rapporte à cette fin eft, felon lui, dans l'ordre de la nature. Le chrétien au contraire, c'eft-à-dire le vrai philofophe, qui regarde la fatisfaction des fens attachée à l'inftinct naturel de l'homme, feulement comme un moyen pour arriver à la fin que le Créateur fe propofe, reconnoît & refpecte les loix que l'Auteur de la nature lui-même lui a impofées relativement à cette fin. Ainfi, le defir de boire & de manger, qui a pour

fin la conservation de l'homme, devient criminel lorsqu'il franchit, par des excès, les bornes dans lesquelles il doit être circonscrit. Ainsi, l'inclination respective des deux sexes, ayant pour fin la propagation du genre-humain & le bien de la société en général, elle a été assujettie à certaines loix par l'institution du mariage, qui remonte au commencement du monde; loix qui sont relatives à l'honnêteté des mœurs, à l'éducation des enfans, à l'union, au bonheur des familles, à la tranquillité de la société civile; & lorsque les époux transgressent ces loix, ils violent par-là même l'ordre de la nature.

L'Homme n'est donc pas libre de prendre une Femme pour satisfaire seulement la brutalité de ses desirs, & de s'en séparer ensuite quand il lui plaira, comme l'animal déraisonnable; mais il doit s'unir à elle par les promesses d'une fidélité réciproque ,quiforment les premiers liens du mariage que le Créateur a institué. Si dès l'origine de cette institution Dieu ayant égard à la foiblesse, ou plutôt à la *dureté du cœur humain*, a permis la pluralité des femmes & les répudiations dans les familles, J. C. ayant élevé le mariage à la dignité de Sacrement, & ayant attaché au Sacrement des graces particulieres en faveur des Epoux pour remplir leurs engagemens respectifs, les a as-

treints aussi à des loix plus séveres qui, rappellant le mariage à son unité primitive, ont proscrit la pluralité des femmes & la liberté du divorce, pour assurer la concorde des familles, & mettre un frein à la plus effrénée de toutes les passions. Il a dit : *Quiconque renverra sa femme, sinon pour cause de fornication, & en épousera une autre, se rendra coupable d'adultere ; & celui qui épousera la femme renvoyée, sera coupable d'adultere lui-même* (1). Dans St. Marc & dans St. Luc la loi est encore plus précise. Il y est dit tout simplement : *Quiconque renvoye sa femme & en épouse une autre, commet un adultere avec celle-ci ; & si la femme quitte son mari & en prend un autre, elle est adultere* (2). *Tout homme qui renvoye sa femme & en épouse une autre, est adultere* (3). Le Concile de Trente prononce *anathême contre celui qui osera dire que l'Eglise se trompe lorsqu'elle a enseigné & qu'elle enseigne suivant la Doctrine évangélique, que le lien du mariage ne peut être dissous par l'adultere* (4). Cette doctrine est

(1) Matth. 19. v. 9.
(2) Marc. 10. v. 12. 13.
(3) Luc. 16. v. 18.
(4) Sess. 24. de Matrim. c. 7.

appuyée

eſt appuyée de la pratique conſtante de l'Egliſe latine, & il ne ſera jamais au pouvoir de l'homme de la changer.

Le Philoſophe moderne qui ne reconnoît point cette autorité ſacrée, ne conſidérant dans le mariage, ainſi que je viens de le dire, qu'un inſtinct brutal de l'homme, & voulant l'affranchir de tous les liens qui le gênent, prétend au contraire, malgré l'anathême du Concile de Trente, que le divorce doit être permis aux époux, non-ſeulement dans le cas d'adultere, mais encore lorſque la cohabitation leur devient trop onéreuſe; lorſque l'un deux affecte de s'abſenter; lorſqu'il encoure une peine infamante; lorſqu'une épouſe eſt ſtérile, &c. Eh! quelles raiſons n'imaginera-t-on pas encore? Mais en faudra-t-il d'autre que celle de l'incompatibilité d'humeur, pour lâcher la bride à la plus violente & à la plus capricieuſe de toutes les paſſions, quand il plaira aux époux de faire divorce? Aujourd'hui, ils ſe jurent fidélité; le lendemain le dégoût les prend, bientôt l'antipathie ſuccéde au dégoût (car on ſait que plus la paſſion eſt violente, plus auſſi elle eſt voiſine de l'antipathie) & voilà qu'ils ſe ſéparent; voilà qu'ils contractent de nouvaux liens: & comme cette paſſion n'eſt jamais conſtante, que plus elle eſt effrénée, moins elle a de ſtabilité,

les mêmes dégoûts ſuivent de près ; on ſe ſépare encore, on convole à de troiſièmes, à de quatrièmes noces ; enſorte que dans un ſiécle où les mœurs ſont ſi généralement dépravées, où le libertinage même s'honore du nom de belle paſſion, les époux ne ſeront plus que des amans qui ſe prennent & ſe quittent à volonté. Rien de plus commode. Mais que deviendront les enfans que les peres & les meres ſeront obligés de ſéparer pour ſe les partager entre-eux, & les tranſporter ſucceſſivement avec eux dans pluſieurs autres familles, ſous la domination de peres ou de meres étrangeres ? Seront-ils bien attachés à un pere, à une mere qui auront ſacrifiés à la ſatisfaction d'un inſtant brutal, le bonheur de leur propre famille ? Leur éducation ſera-t-elle bien ſoignée, lorſque l'amour paternel & maternel ne concourront plus à les élever ? Lorſqu'une marâtre pour favoriſer ſes propres enfans, indiſpoſera le pere contre les autres, les aigrira elle-même par des procédés humiliants & par des prédilections injuſtes ? Lorſque les véritables meres feront paſſer leur propre animoſité dans le cœur de leurs enfans, & contre celles qui les auront ſupplantées, & contre leurs peres qui les auront abandonnées, & contre les nouveaux freres qu'ils leur auront donnés, & qu'ils ne regarderont plus que

comme des rivaux ? De-là quelle ſource de diviſions, de conteſtations, d'animoſité, ſur-tout lorſqu'il faudra diſcuter les intérêts reſpectifs, la validité des aliénations, aſſigner les partages, ſe prémunir contre les fraudes ? Mais que deviendra alors la génération à venir ?

La Religion de Jeſus-Chriſt a prévenu tous ces déſordres, en ſubordonnant l'inclination du cœur humain au bien des familles qui en étoit la fin, & on ne peut contracter de mariage dans ſon Egliſe, qu'en ſe ſoumettant à ſes loix qui ont proſcrit la pluralité des femmes & le divorce. D'où il arrive encore, que les vrais chrétiens connoiſſant mieux leurs obligations, apportent auſſi plus de circonſpection quand il faut choiſir un époux ou une épouſe; que l'un & l'autre s'appliquent à ſe faire reſpecter par leurs vertus quand ils ont contractés des engagemens; qu'ils ſe tiennent en garde contre des inclinations illégitimes, qu'ils évitent les occaſions qui pourroient mettre en péril leur fidélité, & que rarement ils ſont tentés de deſirer leur ſéparation. Si par le malheur d'un choix indiſcret, dirigé par la vanité, l'intérêt, la paſſion d'un amour deſordonné, ou ſi par l'oubli de ſes propres devoirs, l'un des époux ſe rend coupable d'infidélité ou de mauvais traitemens envers l'autre, enſorte que la co-

habitation devienne trop onéreuſe, il eſt permis à celui-ci de ſe ſéparer, mais non de ſe remarier; cette ſervitude qui peut lui devenir onéreuſe, reſſemble alors aux autres ſervitudes, qui réprime le deſir de boire, de manger, de ſe repoſer quand il peut nuire à la ſanté. Elle reſſemble à toutes les obligations qu'impoſent les loix civiles, de faire céder en certaines occaſions nos propres inclinations & notre intérêt perſonnel au bien public; & Dieu accordera toujours les graces néceſſaires pour accomplir les devoirs qu'il nous impoſe, quand nous les lui demanderons comme il faut.

Tel eſt donc l'ordre que maintient la Religion dans les familles, tel eſt le déſordre qu'introduiroit la liberté du divorce en y ſemant la diviſion. Mais une diviſion mille fois plus déſaſtreuſe encore, ſeroit l'oppoſition que mettroit la liberté du divorce entre les loix de l'Egliſe & les loix de l'État: & c'eſt ici ma ſeconde Obſervation.

Car ſuppoſons que deux époux ſe ſéparent en effet pour convoler à de ſecondes nôces; quoiqu'ils jouiſſent des effets civils, leurs nouveaux mariages n'en ſeront pas moins de vrais concubinages. Point de Sacremens pour eux, ni à la ſainte Table, ni au Tribunal de la Pénitence, ni

à l'article de la mort, à moins qu'ils ne rompent des engagemens facriléges. Confentent-ils à fe féparer pour retourner à leurs premiers époux ? Quel bouleverfement dans les familles! S'obftinent-ils à cohabiter enfemble ? Ils invoqueront le glaive du Magiftrat contre leurs Curés, contre leurs Evêques. Dans ce cas, le Curé & l'Évêque préfenteront leur tête au glaive, & perfifteront dans les refus des Sacremens. S'il fe trouve des Miniftres apoftats qui livrent les chofes faintes aux chiens, leur prévarication ne fera qu'ajouter un nouveau facrilége au crime du concubinage, & changer en malédiction, les bénédictions qu'il prononceroient fur les coupables. Non non, toute la puiffance des Nations ne pourra jamais légitimer ce que l'Eglife aura condamné, jamais difpenfer des loix qu'elle aura fanctionnées. L'autorité qu'elle a reçue de Jefus-Chrift vient de trop haut, pour que celle des hommes puiffe y atteindre. Tout ce qu'elle aura délié fur la terre, fera délié dans le Ciel; & tout ce qu'elle aura lié fur la terre, fera auffi lié dans le Ciel. A quoi aboutiroient donc tous les efforts des hommes ? Ils feroient couler le fang, ils incendieroient les Empires; mais la Religion demeureroit toujours invulnérable fur les ruines de l'Univers. Jefus-Chrift nous apprend lui-même que le Ciel & la terre pafferont,

mais qu'un ſeul *iota* de ſa loi ne paſſera pas. Au milieu d'une diviſion générale, la plus ſaine partie du Clergé & du Peuple réclameroit de toute part; car bien que la dépravation des mœurs & l'indifférence de Religion ayent gagné toutes les claſſes des Citoyens, la foi vit encore dans le cœur d'un très-grand nombre. Loin de s'affoiblir, elle ſe fortifie par la perſécution, & ſi elle s'éteint dans les uns, elle s'acroît dans les autres. Mais que ſeroit-ce ſi, par la reduction des Évêchés & des Cures, pluſieurs villes perdoient encore le privilége de Ville épiſcopale; ſi le peuple dans la campagne ſe trouvoit privé non-ſeulement des ſecours ſpirituels, mais des ſecours temporels que les Paſteurs réduits au pur néceſſaire ne pourroient plus fournir à l'indigent? Que ſeroit-ce s'il voyoit un Vicaire, un Prêtre, un Évêque marié, changer de coſtume, s'occuper des ſoins domeſtiques & de l'établiſſement de leur famille, ſe produire dans la ſociété avec leurs enfans & leurs femmes, tantôt d'accord, tantôt brouillés avec celles-ci? Ne ſe croiroit-il pas tranſporté dans une religion nouvelle, & croit-on qu'il ſupporteroit patiemment un changement auſſi ſcandaleux? Et alors que n'auroit-on pas à craindre de ſon mécontentement, dans un tems de fermentation, où tous les Diſtricts étant déclarés libres, tous les

Citoyens étant épris de l'idée de liberté, il eſt de la derniere importance de réunir tous les eſprits pour les faire tous concourir à la reforme des abus, au lieu de les aigrir par des diviſions capables d'embraſer la France entiere.

Suppoſons même que la liberté du divorce ſoit ſanctionnée en France, le ſera telle auſſi dans les autres États catholiques ? Et ſi les deux époux qui ſe seront remariés dans le Royaume après avoir fait divorce, paſſent dans les pays étrangers avec leur famille, & viennent à mourir, que deviendra leur ſucceſſion ? Que deviendront leurs enfans ? Ceux du premier lit demanderont la ſucceſſion en entier, comme étant les ſeuls enfans légitimes, les autres demanderont le partage. Quoique dans la regle générale, les Tribunaux étrangers jugent ſuivant les loix du pays, où les mariages ont été célébrés, croit-on que dans le cas préſent où les loix civiles ſeroient en oppoſition avec les loix écléſiaſtiques ſur une matiere auſſi eſſentielle que celle des Sacremens du mariage, & de la validité du contrat matrimonial, les Princes Catholiques ſanctionneroient comme légitimes, des mariages que l'Egliſe reprouveroit comme des concubinages ? & dans le cas où ils les déclareroient nuls, même civilement ; où ils déclareroient bâtards les enfans provenants de ces concubinages, quel ſeroit le

ſort de ces enfans malheureux, qui peut-être d'une condition d'ailleurs honnête, ſe trouveroient privés de tout bien, entachés de la honte d'une naiſſance illégitime, iſolés & ſans exiſtence ſur la terre ?

Réſumons à préſent en peu de mots toutes les obſervations que nous venons de faire ſur le ſyſtême de la réforme propoſée, & diſons : Si l'Aſſemblée Nationale a le droit qu'on lui attribue, de régler la diſtribution des Évêchés & des Paroiſſes, d'indiquer cenx & celles qu'on doit ériger ou ſupprimer, d'en déterminer les limites, de fixer le nombre & la qualité des Miniſtres qu'on doit employer, de les diſpenſer de l'obſervation des loix que l'Egliſe leur impoſe, ou de leur en impoſer de nouvelles, enſorte que les Évêques ne ſoient plus que des agens ſubordonnés à ſa volonté ; tout ce qui regarde le gouvernement de l'Egliſe, le culte public, les cérémonies de Religion, l'enſeignement, les Séminaires, l'adminiſtration des Sacremens, tout ſera ſoumis à ſa juriſdiction, tout pourra être pour-ainſi-dire refondu par des conſtitutions nouvelles ; mais ce qu'on pourra en France, on le pourra de même dans tous les autres pays Catholiques. Dès-lors tous les Etats, mêmes les plus petits, tous les Princes, auront leurs petites Egliſes, avec leurs loix, leur rit, leur gouvernement particuliers. Dès-lors au-

tant de Papes qu'il y aura d'Aſſemblées Nationales. Mais que deviendra l'autorité de l'Egliſe univerſelle ? Que deviendra ſon unité ? Que deviendra ſa foi ? Les Aſſemblées auront le droit de tranſporter à leurs conſeils le Saint-Eſprit que Jeſus-Chriſt a fait deſcendre ſur les Cénacles, d'y tranſporter les promeſſes que Jeſus-Chriſt a faittes à ſes Apôtres & à leurs ſucceſſeurs d'être avec eux juſqu'à la fin des ſiécles. Je ſuis perſuadé, Monſieur, que ſi M. l'Abbé Sieyes avoit auſſi bien médité l'Evangile que les calculs d'adminiſtration, il ſe fût bien gardé de propoſer à une Nation Catholique, Apoſtolique & Romaine, un plan de réforme qui feroit revivre celle de Calvin & de Luther; il lui auroit bien plutôt répété ce qu'on lui avoit déjà dit dans l'Aſſemblée: Rendez à Céſar ce qui appartient à Céſar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu. Citoyens de l'État, obéiſſez à la puiſſance civile en tout ce qui a rapport à l'adminiſtration temporelle : Enfans de l'Egliſe, obéiſſez à l'Egliſe en tout ce qui concerne la Religion, & que celui qui n'écoutera pas l'Egliſe ſoit regardé déſormais comme un payen & un publicain.

De l'Impr. de Cl. SIMON, Imprim. de Mgr l'ARCHEVÊQUE
rue St-Jacques, N°. 27.